

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 29 SEPTEMBRE 2022**

oOo

**MODALITE D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION****DES LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - MODIFICATIF**

oOo

**RAPPORT**

S'agissant des logements mis à disposition de gardiens pour nécessité absolue de service, il est nécessaire :

-D'actualiser la liste des logements concernés

-De définir des règles de répartition des charges correspondantes auprès de leurs occupants, à travers, selon les cas, une forfaitisation ou une individualisation des coûts des bâtiments concernés

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération correspondante, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents aux modifications apportées aux mises à disposition concernées.

**OBJET : MODALITE D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION DES  
LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - MODIFICATIF**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.214-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les différentes délibérations du Conseil Municipal prises pour l'affectation des logements et fixant la liste des emplois bénéficiaires de logements de fonctions affectés par nécessité absolue de service,

VU les emplois communaux bénéficiaires de logements de fonctions affectés pour nécessité absolue de service, dont la dernière mise à jour a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste de ces emplois,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de récupérations des charges locatives correspondant aux logements occupés, conformément au décret susmentionné,

Après en avoir délibéré,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 Septembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, M. ARJONA, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, M. BENSABAT, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme SCHLIENGER	à	Mme PRECETTI	M. LEGRAND	à M. ARJONA
Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à	M. COLIN	Mme FAURET	à Mme SANSY
Mme BERTHIER	à	M. GOULETTE	Mme EL MEZOUE	à M. SENANT
Mme RAFIK	à	M. BENSABAT	Mme LAJEUNIE	à M. HOBEIKA

**Conseillère absente :** Mme SALL

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

48 voix POUR  
voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Fixe la liste des bâtiments communaux comprenant un logement de fonction mis à disposition d'un agent communal pour nécessité absolue de service :

<b>Emplois (Gardien)</b>	<b>Bâtiments</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
Ecoles	Ecole Paul Bert	65/67 avenue Jean Monnet	89
	Ecole Edmond Blanguernon	1 rue des Grouettes	62
	Ecole Ferdinand Buisson	3 place Auguste Mounié 1 rue Augusta	50
	Ecole André Chénier	35 rue Camille Pelletan	98
	Ecole Jules Ferry	41 rue Armand Guillebaud	116
	Ecole la Fontaine	12/14 rue Pierre Kohlmann	65
	Ecole Anatole France	24 rue Anatole France	60
	Ecole Noyer Doré	8 boulevard des Pyrénées	87
	Ecole les Rabats	167/173 rue des Rabats	73
	Ecole Val de Bièvre	248 rue Adolphe Pajeaud	88
	Ecole Velpeau	22 bis rue Jeanne d'Arc	72
	Ecole Adolphe Pajeaud	143 rue Adolphe Pajeaud	72
	Ecole André Pasquier	1 rue d'Artois	75
	Ecole Dunoyer de Segonzac	4 rue Pierre Gilles de Gennes	63
Autres Bâtiments	Espace Vasarely	Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	83
	Centre André Malraux	1 rue Léon Harmel	64
	Luigi Galvani	2 rue Luigi Galvani	102

ARTICLE 2 : Détermine les modalités de récupération auprès de leurs occupants des charges locatives correspondantes.

↳ Eau : Application d'un forfait de consommation en fonction de la composition familiale :

-Forfait par adulte : 40 m<sup>3</sup>

-Forfait par enfant : 15 m<sup>3</sup>

Le tarif unitaire facturé chaque année à la Ville sera appliqué à ces forfaits. Une régularisation de charges pourra être appliquée, en cas de consommation supérieure au forfait, sur la base d'un relevé effectif.

↳ Electricité, gaz, chauffage urbain et entretiens :

-Quand l'individualisation (Factures imputées sur les logements, compteurs distincts ...) de ces charges sera possible, les coûts correspondants seront appliqués aux occupants.

-Quand l'individualisation de ces charges sera matériellement impossible, en raison de la typologie des bâtiments concernés, une évaluation des coûts correspondants sera appliquée après prise en compte de quotes-parts de répartition (m<sup>2</sup> ...).

ARTICLE 3 : Les récupérations de charges donneront lieu à une facturation mensuelle, avec régularisation possible à l'issue de chaque année écoulée.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents aux modalités de mises en œuvre de ces mises à disposition.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Handwritten signature]*